

# Impact du Covid-19 sur les banques

Le rôle essentiel dans la gestion de la crise et les enjeux comptables significatifs





Cet article présente les principaux impacts de la pandémie Covid-19 sur les banques et apporte une synthèse des dernières communications des régulateurs et normalisateurs (jusqu'au 8 avril 2020) en réaction aux effets de la crise. Sans être exhaustif, il éclaire sur les principaux enjeux comptables pour les banques et indique certains éléments essentiels à prendre en considération, dans ce contexte, dans le cadre de la classification des créances ainsi que pour l'évaluation des dépréciations au titre du risque de crédit.

## **Sommaire**

Contexte	3
Situation et rôle des banques dans la gestion de la crise	3
Aspects comptables des impacts du Covid-19	4
Règles de classification et provisionnement des créances applicables aux comptes sociaux	
Normes IFRS 9 applicable aux comptes consolidés	5
Situation dans les comptes trimestriels	7
Autres enjeux comptables à suivre en 2020	7

#### Contexte

Le monde est frappé par une crise sanitaire sans précédent qui a démarré à Wuhan, en Chine, fin 2019. Cette crise s'est rapidement propagée à l'ensemble des pays de la planète avec un bilan de contaminations et décès lourd à ce stade ayant conduit la plupart des états à ordonner le confinement de leur population. Tirant les enseignements d'expériences d'autres pays notamment en Europe, le Maroc a rapidement suivi en instaurant le confinement et des mesures de distanciation dès mi-mars.

Cette situation a conduit à une chute brutale de l'activité économique au niveau mondial avec des difficultés financières déjà importantes pour de nombreuses entreprises, en particulier dans des secteurs lourdement affectés (tourisme, transport, BTP, restauration, textile, construction, automobile, etc.) et dans de nombreuses TPME.

En cette période marquée par un niveau extrême d'incertitude, les états ont mis en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les ménages, préservant au passage les capacités de production et de travail dans l'espoir d'une reprise économique à très court terme. Le Maroc a fait preuve d'une mobilisation générale, d'actions de solidarité et de mesures de soutien à l'économie sans précédent (fonds dédié déjà doté de 34 Mds MAD, suspension du paiement des charges sociales, indemnisation des employés provisoirement arrêtés, mécanisme de garantie de la CCG en faveur de la TPME - Damane Oxygene, moratoire pour le remboursement des crédits bancaires, mesure de soutien du système financier par la Banque Centrale, etc.).

## Situation et rôle des banques dans la gestion de la crise

Dans ce contexte, les banques sont à la fois directement impactées par les effets de cette crise (chute de la production de crédit, impayés et défauts attendus en forte hausse, augmentation des taux d'utilisation des lignes autorisées, octroi de moratoires et gels souvent systématiques, impacts substantiels sur la liquidité) et appelées à assurer un rôle essentiel dans l'accompagnement des entreprises en difficultés (dispositif de report d'échéances, nouveaux financements à taux bonifiés), notamment par la distribution des nouveaux prêts garantis par l'état et plus globalement en transmettant à l'économie l'effet de l'assouplissement monétaire actionné par la Banque Centrale (baisse des taux, accès élargi à la liquidité, refinancement TPME, etc.).

## Aspects comptables des impacts du Covid-19

Face à cette situation, les régulateurs et normalisateurs internationaux (IASB, BCE, EBA, ESMA, Comité de Bâle) ont rapidement réagi, à différents niveaux, **en introduisant des mesures d'adaptation provisoires**, notamment sur les règles comptables :

- Assouplissement d'exigences prudentielles (relâchement du coussin contra-cyclique, abaissement de taux de réserves obligatoires) ;
- Introduction de plus de flexibilité dans les règles de classification des créances pour tenir compte des difficultés temporaires et des moratoires liés au Covid-19 ;
- Appel à éviter les effets procycliques excessifs lors de l'application d'IFRS 9.

Sur le plan comptable, les régulateurs ont :

- introduit davantage de flexibilité en particulier dans l'exercice de classification des crédits pour les clients qui n'avaient pas de difficultés financières avant l'émergence du Covid-19;
- insisté sur la prise en compte, dans ce cadre, des effets attendus des mesures engagées pour soutenir l'économie.

Les guidelines publiées par l'EBA¹ donnent des principes² encadrant l'éligibilité au dispositif provisoire par lequel un établissement de crédit est autorisé à ne pas déclasser une créance bénéficiant d'un moratoire lié au Covid-19 (Cf. §10 à 31), compte tenu d'une contrainte de liquidité temporaire. Une attention particulière devra être portée au traitement comptable des clients inscrits en *watch list* et/ou qui connaissaient déjà des difficultés financières avant le début de la pandémie ; l'EBA considérant qu'en cas de mise en place de moratoire leur statut doit être nécessairement déclassé à la catégorie « *forbearance*³ ». Les créances « *forborne* » ou en défaut qui bénéficieraient de moratoires devront être maintenues dans leur statut de souffrance.

Dans sa communication du 3 avril 2020<sup>4</sup>, le Comité de Bâle rappelle la nécessité, en cette période, de ne pas adopter d'approches mécaniques pour le déclassement des créances et de prévoir des exclusions temporaires pour les cas liés au COVD-19, sous réserve du respect des dispositions provisoires introduites par le régulateur de chaque pays. Le comité de Bâle appelle également à prendre en compte la flexibilité inhérente à la norme IFRS 9.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Guidelines on legislative and non-legislative moratoria on loan repayments applied in the light of the Covid-19 crisis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> large application du moratoire, absence de difficulté financière antérieure au Covid-19, application des mêmes conditions aux clients bénéficiaires, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Forbearance : catégorie comptable pour les prêts ayant fait l'objet de restructuration en raison des difficultés financières de l'emprunteur.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Basel Committee on Banking Supervision : Measures to reflect the impact of Covid-19 – 3 April 2020.

## Règles de classification et provisionnement des créances applicables aux comptes sociaux

Au Maroc, les règles de déclassement et de provisionnement sont encadrées par la circulaire 19/G/2002 de Bank Al Maghrib (BAM).

Pour rappel, un dispositif de report des échéances fixes jusqu'au 30 juin 2020, sans pénalités de retard, a été intégré par l'ensemble des banques marocaines.

Dans son communiqué du 29 mars 2020, BAM indique « prendre des mesures d'accompagnement des établissements de crédit notamment en matière de provisionnement des créances à l'effet de renforcer la capacité de ces établissements à soutenir les ménages et les entreprises dans ces circonstances exceptionnelles ». La Banque Centrale suit de près l'évolution de la situation et ses impacts sur l'économie nationale et sur le système financier.

Un dispositif provisoire avec des réaménagements dans les règles de la circulaire 19/G/2002 pourrait être communiqué prochainement par BAM.

## Normes IFRS 9 applicable aux comptes consolidés

En ce qui concerne les comptes consolidés, les banques marocaines appliquent la norme IFRS 9, relative aux instruments financiers, depuis le 01/01/2018. Lors de sa première mise en œuvre, BAM avait donné la possibilité aux banques d'étaler sur 5 ans l'impact FTA<sup>5</sup> devant être déduit des fonds propres prudentiels.

Le calcul des dépréciations (*Expected Credit Loss* – ECL) repose sur des modèles de notation permettant de calibrer les probabilités de défaut. Sont également pris en compte les paramètres EAD<sup>6</sup> et LGD<sup>7</sup> pour le calcul des ECL<sup>8</sup>. A noter que les dépréciations calculées suivant les modèles IFRS 9 portent sur les crédits mais également sur les Instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par OCl<sup>9</sup> (portefeuilles d'obligations).

IFRS 9 avait introduit une classification avec 3 phases (buckets 1, 2 et 3) reposant notamment sur une définition du défaut (bucket 3) et un concept de dégradation significative du risque de crédit (déclenchement du passage du bucket 1 au bucket 2). Les taux de provisionnement sont significativement différents selon les buckets (PD 1 year pour bucket 1 et *lifetime* pour le bucket 2).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Impact en termes d'accroissement des provisions IFRS dû à la première application de la norme IFRS 9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Exposure at Default : Exposition au défaut.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loss Given Default : Perte en cas de défaut.

 $<sup>^{8}</sup>$  ECL = EAD x PD x LGD.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> OCI: Other comprehensive income.

Cette norme a par ailleurs été conçue pour être prospective (*forward looking*) et anticiper des évènements futurs de défaut à la date de chaque arrêté. Des scénarios de *forward looking* sont ainsi intégrés dans les modèles de calcul des ECL.

Compte tenu des effets déjà très visibles sur l'économie et sur la situation des entreprises et des ménages, il est nécessaire de faire évoluer les modèles IFRS 9, avec notamment :

- Une révision des données prospectives et scénarios de *forward looking*<sup>10</sup> intégrés avec prise en compte de leurs effets sur les probabilités de défaut (PD).
- Un recalibrage des LGD, sur base de stress par exemple, pour les établissements qui utilisent des modèles de LGD (prise en compte des effets attendus sur le recouvrement et sur la valeur des collatéraux)

Prenant en compte les communications récentes des régulateurs et normalisateurs internationaux sur ce sujet, et afin d'éviter un effet procyclique excessif, il est recommandé de :

- Procéder à la révision des scénarios de *forward looking* avec prise en compte de données prévisionnelles sur un horizon de temps suffisant (pas trop court), permettant de tenir compte des effets attendus des mesures de soutien à l'économie ;
- Revoir les critères définissant la « dégradation significatif du risque de crédit » qui conditionnent le dispositif de classification sous IFRS 9 (Cf. §5.5.11 de la norme); la norme IFRS 9 ne donnant pas de définition stricte mais des principes et des présomptions (exemple : déclassement au bucket 2 après 30 jours de retard) pouvant être réfutées par les établissements sous réserve de pouvoir le justifier, et tout en assurant une cohérence avec le dispositif adapté de gestion du risque de crédit en cette période.

En complément, et compte tenu de la quantité limitée d'informations macro-économiques prospectives pouvant être considérées raisonnables, des ajustements post-modèle, autorisés par la norme, sont également attendus. Ils permettront de prendre en compte, dans le contexte actuel, des impacts sectoriels (tourisme, transport, automobile, textile/habillement, off-shoring, coopératives agricoles), géographiques (risque pays, approche régionale) ou encore liés à la taille des entreprises (TPME, petits agriculteurs) en tenant compte des informations connues sur la situation spécifique de ces entreprises.

Ainsi, les mesures d'adaptation des dispositifs IFRS 9 dans ce contexte Covid-19 vont reposer grandement sur des jugements et appréciations d'experts, en particulier pour l'établissement des comptes à fin mars 2020. A cet effet, les inputs déterminés à dire d'expert devront être documentés et validés par les instances Risques des banques. Ils devront par ailleurs faire l'objet d'une information suffisante en annexe, en conformité avec les dispositions de la norme IFRS 7 et celles d'IAS 34 pour l'information financière intermédiaire.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Les éléments de *forward looking* intégrés dans le cadre du calcul des ECL sont essentiellement des données macroéconomiques dont la corrélation a pu être établie avec des paramètres de calcul des ECL (principalement les PD).

## Situation dans les comptes trimestriels

Les impacts Covid-19 relatifs au risque de crédit, devraient être limités dans les comptes sociaux des banques au 31/03/2020 et nettement plus marqués dans les comptes des trimestres suivants, d'autant plus en cas de prolongement de la crise.

Les établissements pourraient opter pour la constitution d'importantes provisions dans les comptes sociaux dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 de manière à anticiper les effets très significatifs attendus sur les mois à venir et dans une logique de convergence avec les exigences de la norme IFRS 9 en matière de provisionnement prospectif.

## Autres enjeux comptables significatifs (hors risque de crédit) pour le secteur à suivre en 2020

Par son ampleur et la durée de ses effets sur la majorité des secteurs au niveau national, la crise actuelle :

- Affecte significativement la valorisation des établissements de crédit avec des impacts potentiels sur les goodwill des filiales non consolidées (tests de dépréciation à prévoir) ;
- Et relève par ailleurs le niveau d'incertitudes sur la valorisation des actifs immobiliers hors exploitation détenus par les banques et sur le calendrier prévisionnel de leur écoulement.

#### **Ghali GUESSOUS**

Associé, Financial Services ghali.guessous@ma.gt.com



© 2020 Grant Thornton. Tous droits réservés.

"Grant Thornton" fait référence à la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. Grant Thornton est membre de Grant Thornton International Ltd (GTIL). GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques. Indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux : ils ne sont pas responsables des services ni des activités offerts par les autres cabinets membres.